

L'après-Bastarache - Une enquête qui laisse les juges dans l'embarras

Peut-être la magistrature devrait-elle crever l'abcès elle-même...

Jean-Claude Leclerc 31 janvier 2011, Le Devoir 31 janvier 2011

L'ex-juge Michel Bastarache aura été piégé. Son mandat l'obligeait à s'en tenir aux allégations de l'ex-ministre libéral de la Justice et aux améliorations à apporter, au besoin, à la nomination des juges.

Il fallait de toute urgence, disait-on au gouvernement, dissiper le doute qui planait sur la Cour du Québec. La Commission qu'on a créée, ont dit la plupart des Québécois, est une manœuvre pour éviter une enquête sur l'industrie de la construction. Or, si le gouvernement est resté enlisé dans les scandales appréhendés, la magistrature dont il se préoccupait tellement a-t-elle au moins «redoré» sa réputation? Ce serait, croit-on, le contraire.

À voir l'accueil fait aux conclusions du commissaire, l'enquête sur le choix des juges nommés à cette Cour n'a rien résolu. Son ex-juge en chef, Huguette St-Louis, y voit un nouveau coup porté à la magistrature. Ses propres appréhensions, a-t-elle confié au Devoir, se sont confirmées. Pourtant, l'enquête a démontré que les trois juges visés par Me Marc Bellemare ne devaient pas leur poste à du favoritisme. Et que le système était bon et efficace. Alors, pourquoi en renforcer la procédure?

L'ex-juge Michel Bastarache aura été piégé. Son mandat l'obligeait à s'en tenir aux allégations de l'ex-ministre libéral de la Justice et aux améliorations à apporter, au besoin, à la

nomination des juges. Faute de fautifs, le commissaire s'est rabattu sur la procédure. Sans le vouloir, il aura malencontreusement donné l'impression qu'encore une fois au Québec personne n'est jamais responsable de rien. Sauf «le système», qu'on peut toujours «améliorer».

Deux obstacles ont empêché le commissaire de faire toute la lumière. D'abord, Me Bastarache n'a pu obtenir du gouvernement qu'on lui ouvre l'ensemble des dossiers des candidatures de l'époque. Lui-même s'en est ouvert dans son rapport. Puis, quant à la preuve, il s'est astreint à un degré de certitude qu'on exige d'un tribunal, mais jamais d'une commission d'enquête. De telles erreurs de parcours risquaient de laisser les soupçons d'influence indue ternir la magistrature.

Le commissaire souhaitait, écrit-il, avoir accès à «l'intégralité des dossiers des processus de sélection entre 2000 et 2010» pour y «vérifier le respect des obligations» et «l'efficacité du processus». Il n'a pu en examiner que 19, soit ceux de la courte époque de Me Bellemare à la Justice. Ces dossiers-là ont semblé conformes, mais, reconnaît-il, on n'a pu «déterminer dans quelle mesure les qualifications d'un candidat ont favorisé ou non sa sélection». La commission s'est donc alors concentrée sur les «nominations».

Pourtant, Me Bastarache aurait souhaité, avoue-t-

il, faire l'étude des autres dossiers, pour comparer sélections et nominations, pour vérifier les «contributions», l'appartenance partisane et le «succès» d'une candidature, de même que la part faite aux femmes et aux minorités. À son avis, une telle étude aurait permis de vérifier la pertinence de plusieurs de ces considérations, tant à l'étape de la sélection qu'à celle de la nomination, «en plus de répondre aux exigences de la population au plan de la transparence».

Un choix qui étonne

Pendant que les procureurs des témoins s'employaient à faire valoir les prétentions de leurs clients, le commissaire, muet comme un juge dans un procès, renonçait à mener résolument l'investigation. Il a laissé ces procureurs-là et les siens choisir leurs preuves, se contentant de retenir celles qui étaient «claires et convaincantes». Ce choix étonne.

Pour le justifier, le rapport cite une décision de la Cour suprême, rendue en 2003, dans un cas de sanction disciplinaire prise par l'ordre des médecins et chirurgiens de Colombie-Britannique. La Cour, note Me Bastarache, reprend et confirme la règle de la preuve «claire et convaincante», dans une cause d'«inconduite professionnelle». D'un bout à l'autre de cette affaire, il s'agit d'un procès, d'un individu tenu responsable et soumis à une sanction, une réalité qui n'a rien à voir avec une commission d'enquête.

Étrange paradoxe, le commissaire a expliqué au départ et réitéré dans son rapport qu'une commission d'enquête n'est pas un procès. Elle ne peut établir ni culpabilité criminelle ni

responsabilité civile. Il cite même une décision de 1997 de la Cour suprême dans une contestation visant la Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada (Krever). En voici le texte:

«Les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre d'une enquête sont tout simplement des conclusions de faits et des opinions que le commissaire adopte à la fin de l'enquête. Elles n'ont aucun lien avec des critères judiciaires normaux. Elles tirent leur source et leur fondement d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice.»

Bref, les juges de la Cour du Québec risquaient d'être les victimes collatérales d'un pouvoir aux abois. L'ironie de l'affaire veut qu'ils subissent maintenant les conséquences d'une erreur... non judiciaire. Car l'enquête qui les aurait autrement blanchis n'a pas eu lieu. Et le rapport aux preuves «claires et convaincantes» laisse planer sur eux un doute et ne convainc personne. En pareilles circonstances, quelle autre défense reste-t-il à la magistrature?

Peut-être la magistrature devrait-elle crever l'abcès elle-même. Elle n'a pas à faire enquête sur les avocats qui n'ont pas été nommés juges. Mais pour ceux qui l'ont été, les noms sont connus; l'appartenance politique, s'il en est, n'est pas secrète, et les contributions partisans sont enregistrées chez le Directeur des élections. Au passage, sait-on jamais, des corrélations intéressantes pourraient surgir entre les contrats publics obtenus par des bureaux d'avocats et la ferveur de leurs membres pour l'engagement démocratique.